

Délibération N° 04 / 2001

du conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier
approuvant le règlement intérieur
du comité de province

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 18, 140, 233 et 234 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, modifié par le décret n° 2000-1001 du 16 octobre 2000 ;

Le conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier délibérant conformément aux dispositions des décrets susvisés ;

A adopté en sa séance du 13 avril 2001 les dispositions suivantes :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE PROVINCE

ARTICLE 1 :

Le conseil d'administration est assisté pour chaque province d'un comité de province siégeant dans le ressort de la province.

ARTICLE 2 :

Le comité de province est présidé par le représentant de l'assemblée de province siégeant au conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier.

Il comprend en outre :

1. Le commissaire délégué de la République dans la province, ou son représentant ;
2. Deux représentants de la province choisis en son sein par l'assemblée de province ;
3. Un représentant de chaque aire coutumière située dans le ressort de la province désigné en son sein par le conseil coutumier ;
4. Deux représentants des maires des communes situées dans le ressort de la province élus en son sein par le collège des maires de la province dans des conditions fixées par arrêté du haut-commissaire ;
5. Deux représentants de la profession agricole dans la province nommés conjointement par le haut-commissaire et par le président de la province à partir d'une liste établie par la Chambre d'agriculture ;
6. Un agent des services de la Nouvelle-Calédonie occupant au moins l'emploi de chef de service désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La fonction de membre du comité de province est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'Agence.

Toute condamnation privative de liberté est suspensive du droit de siéger au comité de province.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des représentants élus ou désignés du comité de province est de trois ans renouvelables.

.../...

Les membres du comité de province cessent d'en faire partie lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été élus ou désignés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat de son titulaire, il est pourvu à son remplacement dans les conditions remplies à l'article 2 pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membres du comité de province sont gratuites. Cependant, les membres du comité de province n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent bénéficier d'indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État de catégorie A.

ARTICLE 4 :

Le comité de province se réunit à l'initiative et sur convocation de son président envoyée au moins dix jours avant la date prévue de la séance. Il se réunit également sur convocation de son président dans les deux mois suivant la demande qui lui en est faite par un tiers de ses membres au moins.

Le président fixe l'ordre du jour.

Le comité de province ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée pour une nouvelle réunion du comité de province dans un délai minimum de huit jours à compter de la notification. Le comité de province siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 :

Les séances du comité de province ne sont pas publiques. Tous les membres et participants sont tenus au respect du secret des délibérations.

ARTICLE 6 :

Le comité de province prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du comité de province élus ou désignés ne peuvent se faire représenter par un autre membre du comité de province et nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le président ou le tiers des membres le demande, le vote a lieu à bulletins secrets. Un membre du comité de province directement ou indirectement intéressé à une question soumise à la délibération du comité, ne peut ainsi que son mandataire éventuel, prendre part à la délibération ni au vote sur cette question.

ARTICLE 7 :

Assistent avec voix consultative aux réunions du comité de province :

- Le directeur général de l'Agence ou son représentant ;
- Le commissaire du gouvernement ou son représentant ;
- Le contrôleur d'État ou son représentant ;
- L'agent comptable ou son représentant ;
- Le chef du service provincial de l'agriculture.

Le secrétariat du comité de province est assuré par l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier. La diffusion de tout document et de toutes indications relatifs aux travaux du

.../...

comité de province est subordonnée à l'accord écrit du président du comité de province.

Le conseil d'administration de l'Agence détermine le siège du comité de province. Le lieu de la première réunion est fixé par le haut-commissaire.

ARTICLE 8 :

Le comité de province est consulté par le conseil d'administration de l'Agence sur les grandes orientations de son activité en faveur du développement rural de la province et sur l'ensemble des actions de développement de l'Agence qui trouvent leur application sur le territoire de la province.

En matière foncière, il fait des propositions à l'Agence concernant les acquisitions de biens immobiliers situés sur le territoire de la province. Pour chaque attributions, il donne son avis sur les candidatures dont la liste lui est soumise par l'Agence. L'avis du comité de province est réputé avoir été donné sur les candidatures si l'avis n'a pas été émis dans le délai imparti par l'Agence, délai qui ne peut être inférieur à deux mois.

ARTICLE 9 :

Les délibérations du comité de province sont constatées par les procès-verbaux de séance qui mentionnent les questions soumises aux débats, la relation des interventions et le résultat des votes.

Le procès-verbal établi à chaque séance est dressé par le directeur général de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant, transmis aux membres du comité de province, au commissaire du gouvernement, au contrôleur d'État, à l'agent comptable et au directeur général de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier revêtu de la signature du président du comité de province.

Le procès-verbal du comité de province est réputé approuvé si aucune observation écrite n'a été formulée dans les quinze jours francs de son envoi.

ARTICLE 10 :

Le président du comité de province peut inviter toute personne compétente à assister à tout ou partie d'une séance afin de l'éclairer dans ses travaux.

ARTICLE 11 :

Toute modification du présent règlement intérieur devra être approuvée à l'unanimité des membres du conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier en exercice.

ARTICLE 12 :

Le règlement intérieur du comité de province approuvé par le conseil d'administration du 14 novembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise au commissaire du gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Le Président
du conseil d'administration
de l'Agence de développement rural
et d'aménagement foncier



Thierry LATASTE